

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 18 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres :

En exercice : 59

Présents : 38

Pouvoirs : 13

Votants :47

Date de convocation et d'affichage :

12 septembre 2025

Numéro :

D20250918_169

Objet :

Restitution/
Transfert de la
base de loisirs de
La Nizière à la
commune de
Saint-Nizier-le-
Désert

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre, à 19 heures 30 minute, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de La Chapelle du Chatelard, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON		x	
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET		x	
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND	x		
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Dominique	LAMY		x	
	Chantal	BROUILLET		x	E. BERNARD
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD		x	P. MATHIAS
	Fabienne	BAS-DESFARGES		x	S. BIAJOUX
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	P. CURNILLON
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX		x	JP. COURRIER
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET	x		JF. JANNET
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD	x		
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	CHALAYER	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET	x		
	Claude	LEFEVER		x	I.DUBOIS
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	S. PERI
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Philippe	GOURDIN	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE		x	E. FLEURY
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON		x	M. LANIER
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		x	L. LOERAU
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY		x	JP. HUMBERT
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN		x	
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT	x		
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT	x		

Secrétaire de séance élu : **Laurent COMTET**

Rapporteur : **Patrick MATHIAS**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de Chalaronne-Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 procédant à la création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes de la Dombes,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016, arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes, précisant dans la rubrique compétences facultatives, l'entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizière à Saint-Nizier-le-Désert »,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Dombes dans leur version en vigueur à la date de la séance,
Vu l'avis du Comité Social Technique (CST) en date du 4 septembre 2025,
Vu l'avis de la CLECT en date du 4 septembre 2025 sur le rapport d'estimation prospective des charges de la base de loisirs de la Nizière susceptibles d'être restituées à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert,
Vu l'avis unanime de la Commission Tourisme du 16 juin 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,

Considérant que deux procédures de délégation de service public ont été lancées, sans succès par la Communauté de Communes,

Considérant que la Délégation de Service Public ne s'est pas révélée appropriée, et que le code de la commande publique ne permet pas d'envisager un autre montage juridique pour déléguer la gestion, l'exploitation et développement de la base de loisirs,

Considérant que les services préfectoraux ont confirmé à la Communauté de communes l'application stricte du code de la commande publique,

Considérant que si un autre moyen de gestion peut être envisagé, notamment par la conclusion d'un bail commercial, il n'est juridiquement possible que si la base de loisirs est restituée à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, car seule la collectivité propriétaire de l'équipement peut le transférer dans son domaine privé et ainsi le donner à bail,

Considérant qu'aucun fonctionnaire ou contractuel ne remplit la totalité de ses fonctions dans la mise en œuvre du service transféré concerné par la compétence restituée,

Considérant que l'article L.5411-4-1-IV Bis du CGCT ne trouve pas à s'appliquer,

Il est rappelé les éléments suivants :

Sur le plan patrimonial :

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Sur le plan financier :

Il ne sera pas fait application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. La Communauté de communes solderait les emprunts à la date du transfert, soit au 1^{er} janvier 2026.

Sur le plan des contrats :

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats liés à l'entretien et la maintenance, le principe de substitution s'appliquera.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Sur le plan des personnels :

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, aucun agent n'y est affecté, aucun transfert ou mise à disposition de personnel n'aura lieu.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de la Communauté de Communes et des conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée de communes favorables : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal sera réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De décider de transférer à compter du 1^{er} janvier 2026, la compétence facultative « Entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizière à Saint-Nizier-le-Désert »,
- De prendre acte que ce transfert/restitution de compétence implique que la Commune de Saint-Nizier-le-Désert sera substitué à la Communauté de Communes pour l'exercice de l'intégralité de la compétence concernée,
- De prendre acte qu'aucun agent ne sera transféré à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert,
- De prendre acte que les statuts de la Communauté de Communes de la Dombes seront modifiés en ce sens, une fois que les communes auront délibéré favorablement sur ce transfert et que l'arrêté préfectoral aurait été pris en conséquence,
- D'autoriser Mme La Présidente, à signer tout acte ou document afférents à ce transfert de compétence,
- D'autoriser Mme La Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 31 décembre 2025.

M. COURRIER ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 38 voix pour, 9 contre et 3 abstentions :

- **De décider** de transférer à compter du 1^{er} janvier 2026, la compétence facultative « Entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizière à Saint-Nizier-le-Désert »,
- **De prendre acte** que ce transfert/restitution de compétence implique que la Commune de Saint-Nizier-le-Désert sera substitué à la Communauté de Communes pour l'exercice de l'intégralité de la compétence concernée,
- **De prendre acte** qu'aucun agent ne sera transféré à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert,
- **De prendre acte** que les statuts de la Communauté de Communes de la Dombes seront modifiés en ce sens, une fois que les communes auront délibéré favorablement sur ce transfert et que l'arrêté préfectoral aurait été pris en conséquence,
- **D'autoriser** Mme La Présidente, à signer tout acte ou document afférents à ce transfert de compétence,
- **D'autoriser** Mme La Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 31 décembre 2025.

Ainsi fait et délibéré, le 18 septembre 2025.

Le secrétaire de séance,
Laurent COMTET



La Présidente,
Isabelle DUBOIS

